

III.**BUDGET DES DOTATIONS****POUR L'EXERCICE 1874.**

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Budget des Dotations pour l'exercice 1874 s'élève à fr. 4,416,127 25 c^s. Ce chiffre présente, comparativement à celui du Budget de 1873, une diminution de 2,000 francs, portant sur le crédit destiné au matériel de la Cour des Comptes.

Pour se conformer au vœu exprimé par la section centrale de la Chambre des Représentants, qui a été chargée de l'examen du Budget des Dotations pour l'exercice 1873, la Cour des Comptes a réorganisé les cadres du personnel de ses bureaux. Une copie de l'arrêté de réorganisation est jointe au projet de Budget.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget des Dotations est fixé, pour l'exercice 1874, à la somme de *quatre millions quatre cent seize mille cent vingt-sept francs vingt-cinq centimes* (4,416,127 25 c^s), conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1873.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

BUDGET DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 1874.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1874.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.				
1	Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865)	3,300,000 »	»	5,500,000 »
2	Dotation de S. A. R. le comte de Flandre	200,000 »	»	
CHAPITRE II.				
3	Sénat	50,000 »	10,000 »	60,000 »
CHAPITRE III.				
4	Chambre des Représentants	636,177 25	»	636,177 25
CHAPITRE IV.				
COUR DES COMPTES.				
5	Traitement des membres de la Cour.	70,750 »	»	199,950 »
6	— du personnel des bureaux	108,000 »	»	
7	Matériel et dépenses diverses	20,000 »	»	
8	Premier terme des pensions à accorder éventuellement	1,200 »	»	
TOTAL DU BUDGET DES DOTATIONS. . . . fr.		4,406,127 25	10,000 »	4,416,127 25

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 28 février 1873.

PAR LE ROI :

LÉOPOLD.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.				
CHAPITRE IV.						
MEMBRES DE LA COUR.						
5	a.	Traitement du président	1	11,250	70,750	
	b.	— des conseillers	6	51,000		
	c.	— du greffier	1	8,500		
			8			
PERSONNEL DES BUREAUX.						
6	•	Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service	42	»	108,000	•
MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES.						
7	•	Éclairage, chauffage, fournitures de bureau, achat et réparations de meubles, entretien de l'hôtel, etc.			20,000	•
PENSIONS.						
8	•	Premier terme des pensions à accorder éventuellement			1,200	»
TOTAL						fr.

DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1874.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1874.			CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1875	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes	CHARGES extraordinaires et temporaires	TOTAL		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
70,750	.	70,750	70,750	.	.	
108,000	.	108,000	108,000	.	.	
20,000	.	20,000	22,000	.	2,000	
1,200	.	1,200	1,200	.	.	
109,950	.	109,950	201,950	.	2,000	

ANNEXES AU BUDGET DE LA COUR DES COMPTES.

ANNEXE A.

Liste nominative des fonctionnaires et employés admis à la pension, du 1^{er} janvier 1872 au 31 décembre de la même année, et des extinctions constatées dans la même période, liste dressée en exécution de l'article 4 de la loi du 17 février 1849.

1^o PENSIONS CONFÉRÉES.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES PENSIONNAIRES	DERNIÈRES FONCTIONS.	MONTANT	DATE DE L'ENTRÉE	Observations.
			de la pension.	en jouissance.	
1	Dierix, Josse	Archiviste	2,544 »	1 ^{er} novembre 1871.	
2	Heyvaert, Charles.	Conseiller	5,000 »	1 ^{er} janvier 1872.	
3	Van Beneden, Jean-Baptiste	Sous-Archiviste.	1,885 »	1 ^{er} juin 1872.	

2^o PENSIONS ÉTEINTES.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES PENSIONNAIRES.	DERNIÈRES FONCTIONS.	MONTANT de la pension.	DATE	DATE	Observations.
				de l'arrêté.	de l'extinction.	
1	Heyvaert, Charles.	Conseiller	5,000 »	5 mars 1872.	17 février 1872.	

SITUATION GÉNÉRALE.

Il y avait à servir, au 1 ^{er} janvier 1872, sept pensions s'élevant ensemble à	fr.	16,164 »
Trois pensions nouvelles		9,429 »
Total des dix pensions, s'élevant ensemble à		fr. 25,593 »
Pension éteinte.	fr.	5,000 »
Il reste donc à servir au 1 ^{er} janvier 1873, neuf pensions s'élevant ensemble à		<u>20,593 »</u>

POUR L'EXERCICE 1874.

ANNEXE B.

LA COUR DES COMPTES,

Vu l'article 18 de la loi du 29 octobre 1846.

Voulant donner aux bureaux de la Cour une organisation conforme aux nouveaux besoins du service

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres, grades et traitements du personnel, sont fixés comme il suit :

	TRAITEMENTS.	
	Minimum.	Maximum.
3 chefs de division fr.	5,000 »	6,000 »
6 chefs de bureaux et archiviste.	4,000 »	4,500 »
5 sous-chefs de bureau.	3,000 »	3,500 »
7 vérificateurs ou commis de 1 ^{re} classe	2,200 »	2,800 »
7 id. id. 2 ^o id.	1,600 »	2,000 »
7 commis de 3 ^e classe	1,200 »	1,500 »
7 huissiers, messagers et concierge.	1,100 »	2,000 »

ART. 2. — Pour être admis comme commis de 3^e classe, il faut être Belge de naissance ou naturalisé, être âgé de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, et avoir subi d'une manière satisfaisante l'examen prescrit.

ART. 3. — Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir occupé pendant trois ans comme titulaire, le grade immédiatement inférieur.

Ce terme n'est que de deux ans pour les commis de 3^e classe.

ART. 4. — Il peut être dérogé à l'article précédent si l'intérêt du service l'exige ou lorsqu'un employé a rendu des services dont l'importance a été dûment constatée, ou a donné des preuves, soit d'une capacité, soit d'un dévouement extraordinaires.

ART. 5. — Les promotions ne sont accordées que par suite de vacances et à raison du mérite.

Le grade ne peut être séparé du traitement.

ART. 6. — Les augmentations de traitement dans le même grade sont accordées dans la mesure du crédit budgétaire.

ART. 7. — Une somme de 2,000 francs tenue en réserve et celle qui sera éventuellement disponible à la fin de l'année sur l'allocation pour le personnel, peuvent, en tout ou en partie, être allouées à titre de rémunération pour travail extraordinaire, d'encouragement ou de récompense, aux employés d'un grade inférieur à celui de chef de bureau.

ANNEXES AU BUDGET DE LA COUR DES COMPTES

POUR L'EXERCICE 1874.

ART. 8. — L'employé désigné pour remplir intérimairement les fonctions d'un grade supérieur au sien et dont le traitement est vacant, a droit à la moitié de la différence entre son traitement et le minimum attribué au grade supérieur.

ART. 9. — Les employés nouvellement nommés prêtent le serment prescrit, entre les mains du président, en séance de la Cour.

ART. 10. — Il est interdit aux fonctionnaires et employés d'être agents d'affaires, de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel et d'être intéressé directement ou indirectement, dans une entreprise faite au compte de l'État.

Il leur est interdit également d'accepter aucun mandat électif et d'exercer, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce ou d'industrie, sans en avoir obtenu l'autorisation.

ART. 11. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans autorisation.

Sauf les cas de maladie dûment constatée, les congés de plus de quinze jours par an ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

ART. 12. — Les punitions disciplinaires à appliquer selon la gravité des cas, sont : la réprimande, la privation de traitement, la suspension et la révocation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 13. — Temporairement, il pourra y avoir dans des grades inférieurs plus de titulaires que le nombre fixé, lorsque, dans des grades supérieurs, il y aura un nombre équivalent d'employés en moins.

ART. 14. — Les fonctionnaires et employés actuellement en exercice, conservent les traitements dont ils jouissent.

Si la dénomination de leur emploi ne répond pas à un des grades indiqués à l'article 1^{er}, ils la conservent et sont placés hors cadre.

ART. 15. — Les titulaires des emplois compris dans la nouvelle organisation et qui jouissent d'un traitement inférieur au minimum déterminé par le présent arrêté ou qui n'obtiendront pas immédiatement ce minimum, pourront recevoir le complément à mesure que le crédit accordé au Budget le permettra.

ART. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Fait en séance, le 3 février 1873.

Pour le Greffier,
Le Conseiller,
(Signé) CASIER.

Le Président,
(Signé) VICTOR MISSON.

Pour copie conforme :
Pour le Greffier,
Le Conseiller,
(Signé) CASIER.